

public, nous avons demandé au ministre s'il consentait à l'incorporation de ce principe dans le bill. Juste avant la levée de la séance du comité aujourd'hui, j'ai proposé, par voie d'amendement aux amendements déjà adoptés, que les enquêtes préliminaires ne fussent pas tenues publiquement. A l'appui de ma motion, on a affirmé que le ministre y avait consenti. A la suite de mes observations, le comité adopta ma proposition d'amendement à l'unanimité. Or, pourquoi faut-il que l'honorable sénateur de Parkdale affirme, d'un ton de reproche, que le sénateur d'Ottawa a déclaré, au comité, son opposition aux audiences publiques? Cette affirmation, qui ne constitue pas un récit loyal des événements, ne devrait pas servir de base aux conclusions de mon honorable collègue. L'honorable sénateur semble croire que ses collègues qui sont avocats et donnent de leur temps aux travaux du comité de la banque et du commerce ont des intérêts particuliers à défendre...

L'honorable M. MURDOCK: Je n'ai pas dit cela.

L'honorable M. COTÉ: ...qu'ils ont des amis riches. Eh bien, ce n'est pas vrai en ce qui me concerne. Le fait est que je me suis appliqué à l'étude de la mesure en question sous l'inspiration d'un seul maître et guide: ma conscience. Je n'ai été influencé par aucun autre motif que le désir de servir l'intérêt public et de faire adopter une loi qui ne fût pas un affront à nos institutions britanniques.

Je suis en faveur d'une loi d'enquête sur les coalitions. Je suis en faveur d'autoriser quelque fonctionnaire judiciaire à procéder à une enquête en vue de déterminer si une coalition existe; mais, en consentant à l'octroi à un fonctionnaire judiciaire de pouvoirs spéciaux, je veux que l'exercice de ces pouvoirs soit entouré de sauvegardes raisonnables. J'ai combattu au comité l'article qui visait à autoriser le commissaire ou son adjoint à pénétrer dans les locaux d'un citoyen du Canada...

L'honorable M. MURDOCK: Vous l'avez fait dans une demi-douzaine d'autres lois.

L'honorable M. COTÉ: ...à envahir son domicile pour y chercher des documents, et ainsi de suite. Un tel pouvoir, à mon avis, ne devrait être exercé que sur l'autorisation d'un magistrat. C'est affaire de conviction et non pas d'établir un loi pour le riche et une autre pour le pauvre; il s'agit de conserver dans nos lois la juste balance entre citoyens et de sauvegarder les principes de justice qui sont à la base de notre liberté.

L'an dernier, l'honorable sénateur de Parkdale s'en souvient, j'ai voté, dans cette

Chambre, comme lui, pour l'abrogation de l'article 98 du Code criminel. Cet article avait beaucoup de bon; la première partie n'en était nullement répréhensible. L'article 98 est celui qui faisait de la sédition un délit, qui déclarait que c'était un délit que de faire partie d'une association qui préconisait le renversement du gouvernement par la force ou la violence. Cela constitue sédition, crime contre l'Etat, crime contre Sa Majesté, bref, crime monstrueux. La partie de l'article contenant cette définition n'avait rien de répréhensible. Mais elle était suivie d'une disposition autorisant la saisie par la police fédérale, sans mandat, de tous biens, meubles ou immeubles, appartenant ou soupçonnés d'appartenir à une association séditeuse. Cet article, qui avait été promulgué afin de protéger le pays contre les agissements de personnes séditeuses, d'ennemis de l'Etat, et contre les conspirations séditeuses, fut assailli d'une extrémité à l'autre du pays. Un parti politique fit de son abrogation un article de son programme, alléguant que certaines de ses dispositions portaient atteinte à la liberté de l'individu. Le ministre de la Justice dans le gouvernement actuel a rappelé si je ne me trompe, que charbonnier était maître chez lui et a déclaré qu'il allait s'occuper de faire abroger cet article 98. Je ne discute pas son argument, certes; j'ai été d'accord avec lui jusqu'au point de voter pour l'abrogation de l'article 98; mais, aujourd'hui, après que les électeurs du pays ont donné au Gouvernement le mandat de faire abroger cet article du Code criminel parce qu'il constituait une violation des droits domiciliaires et humains, on nous demande, par le projet de loi relatif aux enquêtes sur les coalitions, d'approuver le principe même qu'on a réprouvé alors.

Les lois que mon honorable ami a citées tantôt diffèrent de la loi des enquêtes sur les coalitions. Ce ne sont pas des lois criminelles, comme celle-ci, qui renferme la définition d'acte criminel. Le projet de loi dont nous sommes saisis a pour objet de découvrir le délit et punir le coupable. Voilà la différence.

Quoi qu'il en soit on nous demande, par ce projet de loi, mesure relevant du droit criminel, d'adopter le principe même qui était à la base de l'article 98, et, parce que nous sommes des avocats, nous n'avons pas le droit, d'après l'honorable sénateur de Parkdale (l'honorable M. Murdock), d'avoir une opinion, d'avoir une conscience, ou de déclarer, dans un comité de cette Chambre, que, tout en n'étant pas opposés au principe de la loi des enquêtes sur les coalitions, nous voudrions voir modifiées certaines de ses dispositions. J'ignore les motifs qui animent mon hono-